

**RÈGLEMENTS <sup>1</sup>**

**1 OBJECTIFS ET STRUCTURES**

- 1.1 Le Tribunal-École Pierre-Basile-Mignault a pour objectifs de favoriser l'émulation, la recherche et l'approfondissement des connaissances, de faire la promotion du droit civil québécois et d'encourager l'excellence des futurs plaideurs et plaideuses du Québec.
- 1.2 Le Conseil du Tribunal-École est composé d'une personne représentant chacune des universités participantes et du président ou de la présidente du Tribunal-École. Il adopte les règlements du Tribunal-École et est l'arbitre suprême dans tout différend sur l'interprétation du présent règlement.
- 1.3 Le Comité organisateur du Tribunal-École est composé des responsables de l'organisation du concours dans l'université où se tient ce dernier. Il possède tous les pouvoirs nécessaires à l'organisation de la compétition; notamment, il recueille les fonds, effectue les dépenses et désigne les membres du tribunal ainsi que les personnes responsables de l'évaluation des mémoires, lesquelles seront ci-après désignées comme les « correcteurs » et procède au tirage au sort fixant la position des tandems s'affrontant lors de la joute préliminaire.
- 1.4 Le président ou la présidente du Tribunal-École est la personne responsable de l'organisation du concours dans l'université où se tient celui-ci. Il ou elle est nommé(e) par le Conseil.
- 1.5 La compétition se déroule successivement dans les universités éligibles selon l'ordre suivant :
  1. Laval; 2. UQAM; 3. McGill; 4. Sherbrooke; 5. Montréal; 6. Ottawa

**2 LES ÉQUIPES**

- 2.1 Toute université dispensant l'enseignement du droit civil québécois est une université éligible.
- 2.2 Toute université éligible qui s'oblige à acquitter les frais d'inscription fixés par le Conseil avant la date limite est une université participante.

Chaque université participante présente une équipe composée d'un minimum de quatre (4) membres et d'un maximum de huit (8). Elle désigne, parmi ces membres, deux tandems de plaideurs et plaideuses, l'un appelant et l'autre intimé.

---

<sup>1</sup> tels qu'amendés le 18 septembre 2002.

Dans des circonstances exceptionnelles et uniquement après avoir obtenu l'autorisation du président ou de la présidente, une université peut présenter une équipe composée de deux membres, laquelle plaide selon le tirage au sort, soit la position d'appelant, soit celle d'intimé. Toutefois, elle doit soumettre un mémoire d'appelant et un mémoire d'intimé.

Seuls les membres d'une équipe peuvent participer à toutes les phases du concours, y compris la recherche et la rédaction du mémoire.

- 2.3 Toute personne inscrite au début de l'année académique à titre d'étudiant ou d'étudiante de premier cycle d'études en droit dans l'une des universités participantes a le droit d'être membre de l'équipe de son université. Sont exclus les étudiantes et les étudiants ayant déjà participé à un concours antérieur du Tribunal-École Pierre-Basile-Mignault.
- 2.4 Le processus de sélection des membres de chaque équipe est laissé à la discrétion de chaque université participante. Toutefois, le président ou la présidente et la personne responsable de la préparation du problème ne peuvent participer à cette sélection.

### **3. DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION**

#### ***3.1 Dispositions générales***

- 3.1.1 La compétition comprend trois phases : la recherche et la rédaction des mémoires, la joute préliminaire et la joute finale des plaidoiries.
- 3.1.2 Chaque année, le Conseil détermine, selon l'ordre établi à l'article 1.5, l'université qui organise la compétition. Il détermine aussi le domaine du droit du problème et en approuve la rédactrice ou le rédacteur. Ces décisions sont prises au plus tard le **premier vendredi de septembre** précédant le déroulement du concours.
- 3.1.3 Le problème est expédié aux universités participantes dans la troisième semaine de septembre et au plus tard le jeudi de cette même semaine.
- 3.1.4 Lors d'un tirage au sort, chaque tandem d'appelants et d'intimés se voit attribuer un numéro, lequel détermine les oppositions entre les tandems de plaideurs et de plaideuses d'universités différentes. Les deux tandems d'une équipe doivent affronter des tandems provenant d'universités différentes.
- 3.1.5 L'ordre de présentation des plaidoiries est fixé par tirage au sort.

- 3.1.6 Durant le semestre d'automne, chaque équipe représentant une université, doit rédiger deux (2) mémoires (un mémoire de l'appelant et un mémoire de l'intimé) qu'elle remet au comité organisateur ainsi qu'à l'équipe adverse à une date déterminée par le comité. La remise de mémoires se fait de main à main ou par service privé de courrier. Dans ce dernier cas, la date de la remise du mémoire au service de courrier est réputée être la date de la remise.
- 3.1.7 Toute équipe a six (6) semaines pour remettre son mémoire d'appelant au président ou à la présidente et à l'équipe adverse.
- 3.1.8 Toute équipe a quatre (4) semaines à compter de la date de réception du mémoire de l'appelant pour remettre son mémoire d'intimé au président ou à la présidente et à l'équipe adverse.
- 3.1.9 Toute université peut, dans les sept (7) jours de la réception du problème écrit, soumettre une demande d'éclaircissement au président ou à la présidente. Ce dernier ou cette dernière, avec le concours du rédacteur ou de la rédactrice, décide de la pertinence de la demande ou de la teneur de la réponse. Cette réponse, ainsi que la demande, sont transmises par écrit sans délai à toutes les universités participantes.
- 3.1.10 Un numéro auquel est ajouté la lettre A pour les appelants et I pour les intimés choisi au hasard par le Conseil est assigné à chacune des facultés participantes. Ce numéro doit être indiqué sur la page couverture des mémoires et doit être utilisé par la faculté pour toute communication avec les juges durant la compétition. Le nom de la Faculté ne doit pas figurer sur les mémoires et ne peut servir de quelque façon que ce soit à identifier une équipe ou l'un de ses plaideurs auprès des juges pendant la compétition.
- 3.1.11 À l'issue de la compétition, le comité organisateur remet aux responsables de chaque équipe un tableau permettant à chaque faculté et chaque individu participant de mettre ses résultats en perspective. De plus, à la fin de la compétition, est également transmis à chaque faculté, un exemplaire de l'enregistrement vidéo de la joute finale et des enregistrements vidéos des procès auxquels elle a participé.
- 3.1.12 Un mémoire doit être rédigé dans son intégralité en français ou en anglais à l'exception des citations. Les plaidoiries peuvent être présentées en français ou en anglais à la discrétion de chaque plaideur ou plaideuse.
- 3.1.13 Les frais d'inscription au concours sont fixés par le Conseil. L'université hôte est dispensée de frais d'inscription.

## 3.2 *Les mémoires*

3.2.1 Sous réserve des présentes dispositions, les mémoires doivent être conformes aux règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile, sauf celles dont le Comité organisateur exclut l'application par avis écrit envoyé aux universités participantes.

3.2.2 Afin de préserver l'anonymat des universités, un mémoire ne porte pas les signatures de ses auteur(e)s, ni ne fait mention du lieu ni de l'institution où il a été confectionné. Le nom des commanditaires d'une équipe ne doit en aucun cas figurer dans le mémoire. Celui-ci ne doit être présenté qu'en un seul document totalisant un maximum de quatre-vingts (80) pages tout compris incluant la page couverture et les annexes.

Les annexes sont réservées exclusivement à la reproduction de décisions inédites sur lesquelles repose une partie de l'argumentation du mémoire. Le jugement dont appel ne doit pas figurer en annexe.

3.2.3 Les parties d'un mémoire réservées à l'argumentation et aux conclusions ne doivent pas dépasser sept cent cinquante (750) lignes dactylographiées. Ceci ne comprend pas les annexes, la page couverture, la table des matières, la liste des autorités, l'énoncé des points de droit en litige, ni le résumé des faits et des arguments.

Les renvois législatifs, doctrinaux ou jurisprudentiels peuvent être incorporés au corps du texte ou reproduits dans les notes infrapaginales, mais ne doivent pas apparaître sur une page distincte à la fin du mémoire. Ces renvois, s'il y a lieu, font partie de la compilation des sept cent cinquante (750) lignes. Les notes infrapaginales, s'il y a lieu, ne doivent pas contenir des arguments sur des questions de droit substantif, lesquels doivent se trouver dans le corps du mémoire.

Tous les intitulés font partie de la compilation des sept cent cinquante (750) lignes ci-dessus.

3.2.4 Les mémoires doivent être dactylographiés à double interligne; le double interligne dont il est question signifie l'espacement qui ne permet pas l'insertion de plus de vingt-cinq (25) lignes par page. Les citations, les renvois et les titres ayant plus d'une ligne ainsi que toutes les parties du mémoire autres que celles contenant les arguments peuvent être dactylographiés à simple interligne.

3.2.5 Chaque page doit être de format 8 ½ x 11 pouces. La police Times New Roman est de rigueur. Sauf pour la page titre, les notes de bas de pages et les citations, le format 12 doit être utilisé.

- 3.2.6 Les mémoires doivent être imprimés sur les pages verso sauf la table des matières et la page couverture qui doivent être imprimées sur les pages recto.
- 3.2.7 Une marge d'au moins un pouce doit être respectée, en haut, en bas et sur les côtés de la page. Les paragraphes des parties I à IV doivent être numérotés consécutivement. Les lignes ne doivent pas être numérotées.
- 3.2.8 Chaque équipe fait parvenir deux (2) copies de ses mémoires aux équipes adverses et neuf (9) copies de ses mémoires au président ou à la présidente du conseil.
- 3.2.9 Aucune équipe n'est admise à corriger, reproduire ou modifier son mémoire de quelque manière que ce soit après la date limite pour la remise de celui-ci.
- 3.2.10 Le président ou la présidente du Tribunal-École vérifie la conformité des mémoires au règlement et dresse une liste des infractions commises. Cette liste est transmise à chaque correcteur ou correctrice avec les mémoires, les grilles d'évaluation et une copie du règlement du Tribunal-École.

Le président ou la présidente s'assure que les noms des étudiants ne figurent pas dans les mémoires transmis aux correcteurs. S'il a lieu, il ou elle masque les noms des signataires et note l'infraction.

- 3.2.11 L'évaluation des mémoires se fait selon les critères suivants : connaissance des faits en litige; plan et présentation; pertinence des points de droit soulevés; poids accordé aux questions de droit selon leur importance respective; connaissance des principes juridiques en litige; pertinence des autorités citées; concision, ingéniosité dans la présentation de l'argumentation; dialectique, clarté, grammaire; style; logique; pouvoir de persuasion; exactitude des citations; appréciation générale. La grille d'évaluation des mémoires, fonction de ces critères pondérés, est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.
- 3.2.12 Les correcteurs transmettent les résultats de l'évaluation au président qui les collige pour fins d'attribution des prix au plus tard une semaine avant la compétition.

### ***3.3. Les plaidoiries***

- 3.3.1 Les plaidoiries comprennent deux joutes, soit la joute préliminaire et la joute finale. Elles se déroulent au cours du trimestre d'hiver à des dates fixées par le Conseil.

- 3.3.2 Chaque université désigne ses tandems de plaideurs et de plaideuses et en informe le président au moins trente (30) jours avant la tenue des plaidoiries.
- 3.3.3 L'audition est limitée à quinze minutes par étudiant ou étudiante. Le tribunal peut accorder à chaque plaideur et plaideuse un maximum de deux minutes supplémentaires pour lui permettre de conclure.
- 3.3.4 Aucun document autre que le mémoire ne peut être transmis aux membres du tribunal avant, pendant ou après les plaidoiries.
- 3.3.5 Toute communication orale ou écrite entre les plaideurs ou plaideuses et toute autre personne (autre que les membres du tribunal) est interdite pendant les plaidoiries et aucune communication orale ou écrite ne peut avoir lieu entre les plaideurs ou plaideuses pendant que l'un d'eux ou l'une d'elles soumet ses arguments au tribunal.
- 3.3.6 Au cours des plaidoiries, une équipe ne peut soulever aucun point de droit ni aucune prétention qui n'a pas été inclus dans son mémoire ni dans celui de l'équipe adverse, sauf en réponse à une question du tribunal.
- 3.3.7 Chaque plaidoirie doit être notée par les membres du tribunal selon les critères suivants : logique, pouvoir de persuasion, habileté à répondre aux questions posées, connaissance de faits et principes de droit en litige, dialectique, clarté, précision, connaissance des autorités citées, ingéniosité, élégance de l'expression orale, ton, voix, contact visuel, posture. La grille d'évaluation des plaidoiries individuelles, fonction de ces critères pondérés, est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.
- 3.3.8 Pendant la joute préliminaire, les plaideurs et les plaideuses ne peuvent pas assister au déroulement de la compétition devant un banc appelé à les entendre.
- 3.3.9 Le tandem d'appelants et le tandem d'intimés ayant accumulé le plus de points au cours de la joute préliminaire accèdent à la joute finale.

#### **4. CONSULTATIONS DE PERSONNES-RESSOURCES**

- 4.1 Chaque équipe peut consulter des personnes-ressources afin de la guider dans sa préparation, y inclus le personnel enseignant des universités participantes mais à l'exclusion du président ou de la présidente et de la personne responsable de la rédaction du problème.

- 4.2 La consultation doit se limiter à la relation existant normalement entre un directeur ou une directrice de mémoire de maîtrise et l'étudiante ou l'étudiant qu'il ou elle dirige. La recherche, la rédaction et la plaidoirie demeurent la responsabilité de chaque équipe.

Les membres d'une équipe n'ont pas le droit d'avoir recours à des assistants ou à des assistantes de recherche.

## 5. SANCTIONS

### 5.1 *Procédure*

- 5.1.1 Les sanctions prévues au présent article doivent être imposées par les correcteurs, s'il y a eu infraction aux règles régissant les mémoires, par les juges, s'il y a eu infraction aux règles régissant les plaidoiries, ou par le Conseil, s'il y a eu infraction relative à la conduite des équipes, et, dans ce dernier cas, à la suite d'une plainte acheminée conformément à l'article 5.1.2 ou à la suite d'une plainte portée par le président ou la présidente.
- 5.1.2 Tout membre d'une équipe qui désire formuler une plainte doit d'abord la transmettre au membre du Conseil provenant de son université. Ce dernier a discrétion pour la transmettre au président ou à la présidente et à l'équipe visée.
- 5.1.3 Les plaintes ayant trait à la conduite d'une équipe doivent être formulées par écrit et transmises à l'équipe visée, et, le cas échéant, au président ou à la présidente, avant midi la veille de la joute préliminaire, si l'infraction reprochée est antérieure au début des plaidoiries, ou au plus tard quinze minutes après la fin des plaidoiries de la joute finale, si l'infraction reprochée a été commise après midi la veille de la joute préliminaire. Ce deuxième délai s'applique aussi lorsqu'une infraction est portée à la connaissance d'une équipe après l'expiration du premier délai.
- 5.1.4 Sur réception d'une plainte et après avoir accordé un droit de réplique à l'équipe visée, le Conseil décide à la majorité des voix s'il y a lieu d'imposer une sanction, le président ou la présidente ayant un vote prépondérant et les représentants des universités concernées ne votant pas. La décision est communiquée par écrit aux universités participantes.

## 5.2 *Infractions*

### 5.2.1 Infractions aux règles régissant les mémoires

5.2.1.1 Retard dans la remise d'un mémoire (art. 3.1.7, 3.1.8) :

- premier jour : 2 points
- un point par jour additionnel

5.2.1.2 Infraction aux règles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.5

- maximum de 10 points de pénalité

### 5.2.2 Infractions aux règles régissant les plaidoiries

5.2.2.1 Communication orale ou écrite entre les plaideurs ou plaideuses et toute autre personne pendant les plaidoiries (sauf les membres du tribunal) (art. 3.3.5) : 3 points.

5.2.2.2 Présentation d'un document additionnel aux membres du tribunal, avant, pendant ou après les plaidoiries (art. 3.3.4) : 3 points

5.2.2.3 Présence non autorisée d'un participant ou d'une participante dans la salle d'audience (art. 3.3.8) : 3 points.

5.2.2.4 Soumission d'un point de droit ou d'une prétention non inclus dans le mémoire (art. 3.3.6) : 3 points.

### 5.2.3 Infractions relatives à la conduite des équipes

Est passible d'une sanction maximale de 20 points tout geste ou acte posé par une équipe ou un de ses membres ayant pour effet de modifier ou d'entraver le déroulement de la compétition et toute infraction au présent règlement qui n'est pas mentionnée aux articles 5.2.1 et 5.2.2.

## 6. **PRIX**

6.1 Le meilleur mémoire est celui auquel les correcteurs ont attribué le nombre le plus élevé de points, le maximum étant fixé à quarante (40). Ses auteurs se méritent le prix du meilleur mémoire.

- 6.2 La compilation des points attribués par les juges pour les plaidoiries orales au cours de la joute préliminaire détermine les gagnants ou gagnantes des prix du premier, du second et du troisième plaideur ou plaideuse d'excellence. Le maximum de ces points est fixé à soixante (60).
- 6.3 La compilation des points attribués pour les mémoires et pour les plaidoiries des membres les ayant soumis au cours de la joute préliminaire détermine les gagnants et gagnantes du prix de la meilleure équipe.
- 6.4 Le prix du meilleur tandem de plaideurs et de plaideuses est accordé à celui dont les membres ont accumulé le plus de points lors de la joute finale.
- 6.5 Les prix suivants sont accordés en fonction des points accumulés selon les règles prévues aux articles 6.1 à 6.4 du présent règlement :
- 1 000\$ Meilleure équipe
  - 750\$ Meilleur mémoire
  - 500\$ 2<sup>e</sup> meilleur mémoire
  - 500\$ Meilleur plaideur ou plaideuse
  - 300\$ 2<sup>e</sup> meilleur plaideur ou plaideuse
  - 200\$ 3<sup>e</sup> meilleur plaideur ou plaideuse
  - 500\$ Meilleur tandem de plaideurs et plaideuses
  - 500\$ 2<sup>e</sup> meilleur tandem de plaideurs et plaideuses
- 6.6 Les trophées suivants sont accordés aux gagnants et gagnantes du concours :
- Coupe du Bâtonnier Meilleure équipe
  - Coupe de l'A.P.D.Q. Meilleur mémoire
  - Coupe Robinson Meilleur plaideur ou plaideuse
  - Coupe du Barreau canadien 2<sup>e</sup> meilleur plaideur ou plaideuse
  - Coupe Jean Martineau Meilleur tandem de plaideurs ou plaideuses
  - Coupe Soquij 2<sup>e</sup> meilleur mémoire
  - Coupe Lavery 3<sup>e</sup> meilleur plaideur
  - Coupe Éditions Yvon Blais 2<sup>e</sup> meilleur tandem de plaideurs et plaideuses

D'une compétition à l'autre, les trophées sont conservés à l'Université où sont inscrits les étudiants et étudiantes qui les ont remportés.

## **7. DISPOSITION FINALE**

Règlement adopté par le Conseil du Tribunal-École le 15 octobre 1978 à Montréal et amendé :

le 3 novembre 1979 à Québec,  
le 7 novembre 1980 à Sherbrooke,  
le 11 septembre 1981 à Ottawa,  
le 10 mai 1982 à Montréal,  
le 27 mai 1983 à Montréal,  
le 11 mai 1984 à Québec,  
le 27 mai 1985 à Sherbrooke,  
le 25 août 1986 à Ottawa,  
le 25 mai 1987 à Montréal,  
le 29 avril 1988 à Québec,  
le 22 août 1991 à Sherbrooke,  
le 12 août 1992 à Montréal,  
le 13 novembre 1993 à Montréal,  
le 12 août 1993 à Ottawa,  
le 9 juin 1994 à Sherbrooke,  
le 2 août 1995 à Montréal,  
le 11 septembre 1997 à Sherbrooke,  
le 6 septembre 2000 à Québec,  
le 18 septembre 2002 à Montréal.  
le 15 septembre 2003 à Sherbrooke  
le 15 septembre 2004 à Montréal  
le 30 août 2005 à Ottawa  
le 6 septembre 2006 à Québec  
le 20 septembre 2007 à Montréal  
**le 3 septembre 2008 à Montréal**  
**le 23 janvier 2009 à Montréal**

## TRIBUNAL-ÉCOLE PIERRE-BASILE MIGNAULT

## GRILLE DE POINTAGE

## MÉMOIRES

Numéro du tandem: \_\_\_\_\_

Critères d'évaluation	Pointage				
<b>Connaissances juridiques (17 points)</b>					
1. Connaissance des faits en litige	1	2	3	4	
2. Pertinence des points de droit soulevés	1	2	3	4	
3. Poids accordé aux questions de droit (selon leur importance respective)	1	2	3		
4. Connaissance des principes juridiques en litige	1	2	3		
5. Pertinence des autorités citées	1	2	3		
<b>Logique et Persuasion (9 points)</b>					
1. Logique	1	2	3	4	
2. Pouvoir de persuasion	1	2	3	4	5
<b>Forme (14 points)</b>					
1. Plan et présentation	1	2	3		
2. Dialectique, clarté et grammaire	1	2	3		
3. Concision et ingéniosité dans la présentation et l'argumentation	1	2	3		
4. Style	1	2	3		
5. Exactitude des citations	1	2			
<b>TOTAL:</b>					<b>/40</b>

Signature du correcteur ou de la correctrice: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

**TRIBUNAL-ÉCOLE PIERRE-BASILE MIGNAULT**  
**GRILLE D'ÉVALUATION DES PLAIDOIRIES ORALES**  
**RONDE ÉLIMINATOIRE**

Numéro du tandem: \_\_\_\_\_

Noms du ou de la participant(e): \_\_\_\_\_

Critères d'évaluation	Barème	Note
<b>Connaissances juridiques (25 points)</b>		
1. Connaissance des faits	5	
2. Principes de droit en litige	10	
3. Connaissance des autorités citées	10	
<b>Logique et persuasion (20 points)</b>		
1. Habileté à répondre aux questions posées	10	
2. Logique et dialectique	10	
<b>Forme (15 points)</b>		
1. Clarté et précision	5	
2. Éléance de l'expression orale	5	
3. Ton, voix, contact visuel, posture	5	
<b>TOTAL:</b>	<b>/60</b>	
Infraction(s) durant les plaidoiries [-3 points chacune] - communication entre les plaideurs ..... - présentation d'un document additionnel..... - présence non autorisée d'un participant ..... - soumission d'un point ou prétention non inclus..... le cas échéant, moins:		
<b>TOTAL:</b>	<b>/60</b>	

Signature du juge: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_